

## **VD\_GERICHTE KC09.015036 vom 12. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC09.015036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC09.015036)

FR: VD\_GERICHTE KC09.015036 du 12 novembre 2009

IT: VD\_GERICHTE KC09.015036 del 12 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

juillet 2008, ratifiant la convention passée entre les parties à l'audience du même jour pour valoir jugement au fond définitif et exécutoire, constitue un titre exécutoire à la mainlevée définitive, qu'au regard de l'article 81 alinéa 1er LP, la partie poursuivie ne justifie ni par ses pièces ni par ses moyens sa libération, à l'exception de trois paiements qu'il convient de prendre en compte, que la mainlevée définitive de l'opposition doit dès lors être prononcée pour le montant de 159'000 fr. plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1er décembre 2008, sous déduction de fr. 5'219.30 valeur au 17 décembre 2008, sous déduction de fr. 6'467.10 valeur au 4 mars 2009, sous déduction de fr. 14'500.00 valeur au 4 mars 2009 ; ». Par acte déposé le 4 juin 2009, O.\_\_\_\_\_ Sàrl a déclaré recourir contre ce prononcé et a conclu, avec suite de frais et dépens,

- 4 - principalement à sa réforme en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée et, subsidiairement, à sa nullité et au renvoi de la cause à une autre autorité de première instance en matière sommaire de poursuites pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans son mémoire du 17 août 2009, la recourante a confirmé ses conclusions. Dans leurs déterminations du 7 octobre 2009, les intimés ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. En droit : I. Le recours, déposé en temps utile dans le délai de dix jours de l'art. 57 al. 1 LVLP (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05), comporte une conclusion principale en réforme et une conclusion subsidiaire en nullité valablement formulées. Il est ainsi recevable à la forme (art. 58 al. 1 LVLP et 461 CPC, Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11). II. En nullité, la recourante se plaint d'abord de ce que le prononcé ne contient pas un état de fait suffisant pour permettre à la cour de céans de statuer. Un tel grief est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 14 ad art. 444 CPC). En effet, la voie de recours en réforme, qui est ouverte contre un prononcé de mainlevée, permet à la cour de céans de revoir la cause avec un plein pouvoir d'examen en droit mais également en fait, sur la base du dossier.

- 5 - III. En nullité, la recourante se plaint ensuite d'une motivation insuffisante, reprochant en particulier au premier juge de n'avoir pas traité les arguments soulevés devant lui. De la sorte, elle soulève, de manière conforme à l'art. 465 al. 3 CPC (applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP), le grief tiré d'une violation de son droit d'être entendue. Un tel grief est susceptible d'être soulevé dans le cadre d'un recours en nullité. Il s'agit d'un grief d'ordre formel qui doit être traité en premier lieu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 470 CPC). A noter que le vice relatif à une motivation insuffisante de l'entier d'une décision ne pourrait pas être corrigé par la cour de céans dans le cadre d'un recours en réforme où elle dispose d'un plein pouvoir d'examen. En effet, la réparation d'une

irrégularité devant l'autorité de recours n'est envisageable que si l'irrégularité ne porte pas sur un point déterminant pour la solution du litige (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 2 CPC). Cela compromettrait sinon la garantie de la double instance. La jurisprudence fédérale souligne en particulier que la guérison d'une violation du droit d'être entendu devant l'instance de recours doit rester l'exception et n'est possible que si la violation porte sur un point qui n'est pas décisif (ATF 126 V 130 c. 2b ; 124 V 389 c. 5a). Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 c. 4.1 ; TF 4A\_265/2008 du 26 août 2008 c. 2.1.1).

- 6 - En l'espèce, le premier juge s'est borné à dire en deux phrases succinctes que la convention ratifiée par la présidente du Tribunal des baux valait titre de mainlevée définitive et que la poursuivie n'avait pas justifié de sa libération, à l'exception de trois paiements qu'il convenait de prendre en compte. Il ne s'est pas livré, même brièvement, à un examen factuel et juridique de la cause et n'a examiné aucun des points soulevés par la poursuivie, qui a déposé en première instance un procédé écrit de dix-huit pages. La présente affaire pose des questions d'interprétation factuelle au vu des différentes pièces produites et des problèmes juridiques variés au regard des arguments soulevés par la recourante en première instance. S'agissant ainsi d'une affaire d'une certaine complexité, il incombait nécessairement au premier juge de traiter ces différents aspects. Or, il n'en a rien fait. Sa motivation est indigente et insuffisante à garantir le droit d'être entendu de la recourante. Le recours doit ainsi être admis. IV. Eu égard à la nature formelle du droit d'être entendu, le prononcé attaqué doit être annulé et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Morges pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 900 francs et les intimés doivent lui verser, solidairement entre eux, un montant de 1'900 francs à titre de dépens de deuxième instance. Sur ce dernier point, le chiffre IV du dispositif, communiqué aux conseils des parties le 12 novembre 2009, n'est pas correct, puisqu'il indique que seule l'intimée R. \_\_\_\_\_ SA doit verser des dépens à la recourante. Il s'agit d'une omission manifeste, dès lors que c'est bien les deux intimés, W. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ SA, qui en sont débiteurs.

- 7 - En vertu de l'art. 472a CPC, le Tribunal cantonal peut ordonner, dans un délai de vingt jours, la rectification du dispositif de l'arrêt entaché d'une erreur ou d'une omission manifestes. La Chambre des recours a toutefois précisé qu'il s'agissait là d'un délai d'ordre (JT 2003 III 114, c. 5). Il convient dès lors de rectifier d'office l'erreur contenue dans le dispositif communiqué aux parties et de mettre les dépens à la charge des deux intimés.